12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50. 11 DÉCEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE DE L'AVENT. HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE : LES JUGEMENTS DES HOMMES ET LE JUGEMENT DE DIEU

Qui autem judicat me, Dominus est. (I Cor., 4.)

L'épître d'aujourd'hui traite un point de morale de la plus haute importance. Elle parle des jugements des hommes et du jugement de Dieu. Les hommes ont-ils le droit de juger leurs semblables? Quel cas devons-nous tenir de leurs jugements sur notre compte ? Quel est d'autre part le véritable juge de nous tous, et quels sentiments doit nous inspirer la certitude de paraître un jour à son tribunal ? Voilà les questions auxquelles répond brièvement le grand Apôtre dans le passage de sa lettre aux Corinthiens dont nous venons de faire lecture.

Questions graves assurément. Il s'agit en effet de savoir à quoi nous obligent la charité et la justice envers nos frères dans l'appréciation de leur conduite; ce qu'exige le respect de notre indépendance légitime quand ils se permettent d'apprécier la nôtre; enfin ce que nous prescrit le souci de notre responsabilité devant le souverain Juge. Vous le voyez, ces questions touchent à la pratique essentielle et quotidienne de la vie, et les réponses qu'elles trouvent dans les enseignements de la foi s'imposent à toute heure à la conscience. Vous les connaissez ces réponses; mais laissez-moi le dire, nous oublions facilement nos devoirs, et quand une occasion se présente de nous les rappeler, il faut la saisir avec empressement, afin de mieux graver dans nos mémoires les belles règles de la sagesse chrétienne.

I

Avons-nous le droit de juger nos semblables ? L'Apôtre nous le refuse, tout comme Notre-Seigneur lui-même. Dans l'Evangile le divin Maître dit : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés » (Luc. 6.); et saint Paul dans son épître : « Ne jugez pas avant le temps où le Seigneur exposera au grand jour tous les secrets des cœurs. » Voilà la loi; elle est sage, et Dieu a bien fait de la porter. Mais il est nécessaire d'en connaître les motifs; exposons-les brièvement.

D'après saint Thomas et tous les théologiens, trois conditions sont requises pour rendre nos jugements légitimes : la justice, la prudence et l'autorité; la justice qui les inspire, la prudence qui les règle, l'autorité ou la compétence sans laquelle nul n'a le droit de prononcer sur un autre. S'il eut été possible à chacun de nous de réunir toujours ces trois conditions, Dieu sans doute n'eût pas songé à nous interdire de juger nos frères. Mais il connaît notre misère; il voit au dedans de nous l'inclination secrète qui nous pousse à penser mal des autres, à interpréter défavorablement leurs paroles, à condamner leurs intentions que nous ne connaissons point cependant, à prêter à leurs actions bonnes ou simplement indifférentes, une malice qui n'est que dans nos cœurs; en un mot Dieu sait qu'il nous est fort difficile, souvent même impossible d'être des juges intègres et équitables, et voilà pourquoi il nous défend de prendre ce rôle à l'égard de notre prochain.

En fait, comment jugeons-nous nos semblables? La plupart du temps ce n'est pas l'amour de la vérité et de la justice qui nous guide, ce n'est pas la raison, c'est la passion. Passion de la mauvaise humeur. Il est des personnes acariâtres que rien ne contente; se serait-on étudié à se conformer à leurs idées et même à leurs caprices, néanmoins tout leur paraîtrait mal et insupportable. Semblables à ces malades que les moindres paroles fatiguent, que le silence indispose, que les soins les plus délicats irritent, qui s'offensent également de ce que l'on fait et de ce que l'on ne fait pas, les malheureux affligés d'un pareil caractère, changent, dit le prophète, « le jugement en absinthe, » (Prov. v, 4) et ne se prononcent jamais qu'avec aigreur et amertume.

Passion de l'orgueil. « Je ne suis pas, disait le Pharisien, comme le reste des hommes, ni même comme ce publicain. » (Luc. XVIII, 11.) Et, obéis-

sant à cette vaine et ridicule complaisance en lui-même, ce juste falsifié osait se préférer à ses frères et les mépriser. Mais, insensé, hypocrite infatué de votre prétendue valeur, de quel droit versez-vous ainsi le dédain sur l'humble publicain ? Qui vous a dit qu'il est coupable de tous les méfaits dont vous l'accusez ? Qui vous assuré que votre mérite dépasse le sein ?

Passion de la lâcheté. Nous chancelons dans le droit chemin, maintes fois nous avons failli, et pour apaiser les remords de la conscience, que faisons-nous ? Nous cherchons des excuses dans la conduite des autres ; nous voudrions les trouver coupables, afin de nous autoriser de leurs exemples, et nous nous flattons d'être moins dignes de blâme, sous prétexte que le prochain n'en est pas exempt. Le traître et le fourbe ne veulent pas croire à la loyauté d'autrui ; l'impudique conteste votre chasteté, parce qu'il n'a pas le courage d'être chaste lui-même. C'est ainsi que pour se justifier à ses propres yeux et persévérer dans le désordre, on impute aux autres les vices dont on est l'esclave.

Passion de la jalousie. Ce vice odieux, si commun entre les personnes d'une même condition, corrompt d'habitude leurs jugements. A tout prix il faut voir des fautes ou des défauts chez son rival, pour l'abaisser dans l'opinion et s'élever d'autant dans l'estime publique.

Passion de la haine. Elle parle fort, vous le savez, et qu'elle a de puissance pour nous tromper ! La haine est comme le verre colorié de certains instruments, qui change la couleur des objets, qui grossit les moindres apparences ; elle aveugle la raison, elle pervertit les intentions les plus droites, elle trouve à reprendre jusque dans les actions les plus saintes.

Il est donc bien vrai, rarement nous jugeons avec justice et droiture. Jugeons-nous avec prudence ? C'est plus difficile encore et plus rare. Juger avec prudence, c'est juger selon la vérité, et par conséquent avec une connaissance suffisante. Or, vous venez d'entendre saint Paul ; il déclare « n'oser se juger lui-même, parce que bien que sa conscience ne lui reproche rien, il ne se croit pas pour cela justifié. » Ainsi, l'homme le plus éclairé sur ses devoirs, le plus attentif aux mouvements de son cœur, le plus soucieux de son salut, appréhende de se tromper sur son propre compte, parce qu'il n'est pas sûr de se connaître assez ; sommes-nous plus habiles, et pouvons-nous nous estimer nous-mêmes à notre juste prix ? Mais si c'est une témérité de le prétendre, n'y en a-t-il pas une plus grande à juger les autres ? Et ne comprenez-vous pas que faillibles sur notre propre terrain, nous le sommes bien davantage sur le terrain d'autrui ?

J'ai vu, me direz-vous, j'ai entendu, on m'a raconté. — Et moi, je vous répondrai : Est-ce bien sûr ? Vos sens, comme il arrive souvent, ne vous ont-ils pas trompé ? N'avez-vous pas pris des apparences pour des réalités ? Combien ne sont nullement ce qu'ils paraissent, ou ne paraissent point ce qu'ils sont ? Et puis d'où viennent les rapports sur lesquels vous fondez vos jugements ? Méritent-ils créance ? Ne risquez-vous pas de juger sur le témoignage de personnes indiscrètes, médisantes, et plus souvent encore mal informées ? Ne dites-vous pas vous-mêmes que le monde est plein de langues imprudentes et malignes ? Pourquoi ne pas surseoir à tout jugement ? Qui de vous ne regarderait pas comme criminel un juge qui prononcerait une sentence avant d'avoir examiné et pesé avec maturité toutes les pièces du procès ?

Eh ! bien, prenons-nous toutes ces précautions ? Montrons-nous cette austère délicatesse à l'égard de nos frères ? Hélas ! non, et poussant la témérité au delà de toutes les bornes, nous voulons pénétrer dans les consciences pour y démêler les intentions qui font agir. Quelle folie ! Osons dire après cela que nos jugements ne sont pas très hasardés et très faux. Nous est-il possible de voir le fond des cœurs ? Et cependant cette condition est indispensable pour juger avec droiture. Aussi, que de fois une action réputée blâmable par les hommes, sera louée de Dieu à cause du motif secret qui nous échappe, mais que Dieu aperçoit, lui qui voit tout et à qui rien n'est caché.

Enfin, l'autorité nous manque. A part les supérieurs à l'égard de ceux dont ils ont la charge, personne n'est établi juge de ses semblables ; nous sommes incompétents, et si nous prétendons les citer à notre tribunal, nous commettons une usurpation que l'Apôtre condamne quand il dit : « C'est le Seigneur qui nous juge, et qui seul peut nous juger, *qui autem judicat me, Dominus est ;* c'est pourquoi n'anticipez pas sur son jugement. » Ailleurs il proteste avec plus d'énergie encore : « Qui êtes-vous, dit-il, vous qui osez juger votre prochain ? Ne savez-vous pas que tous nous comparaîtrons au tribunal de Jésus-Christ, et que chacun de nous répondra pour ses propres œuvres ? Gardez-vous donc bien de juger votre frère. » (Rom. II, 1.) Dieu est le maître, et l'homme est son serviteur. Si le serviteur tombe ou reste ferme, cela ne regarde-t-il pas son maître ? S'il fait bien ou mal, ce n'est pas à vous à l'absoudre ou à le condamner, c'est à Dieu qui sera son juge et le vôtre : *Domino suo stat aut cadit.* (Rom., XIV, 4.)

Je conclus cette première partie de mon exhortation. Nous n'avons pas le droit de juger autrui, à moins que nous ne puissions le faire avec justice, avec prudence, avec autorité. Si l'une de ces conditions manque, nos jugements sont téméraires et nous en répondrons devant Dieu. En réalité l'une ou l'autre, les trois même nous font défaut dans la plupart des cas, et alors quelle ligne de conduite devons-nous suivre ? La voici, tracée par un grand docteur, saint Bernard : Interprétons en bonne part, autant que nous le pouvons, les actions du prochain. Si l'action en elle-même n'est pas excusable, excusons du moins l'intention : attribuons la chute de notre frère à l'ignorance, à la surprise, à la violence de la tentation, à la malice du dé-

mon, et disons-nous à nous-mêmes : jusqu'où ne serais-je pas allé dans le désordre, si j'avais été soumis à pareille épreuve ? (Serm., 40; in Cant.) Un mot résume tout : la charité envers nos semblables; pratiquons-la, et nous jugerons toujours avec droiture.

II

Nous jugeons les autres, hélas ! et les autres nous jugent. Que faut-il penser de leurs jugements ?

Il y a dans notre épître une parole étonnante, et qui de prime abord semblerait inspirée par l'orgueil. L'Apôtre dit aux Corinthiens : « Je me soucie fort peu de vos jugements sur mon compte, ou de ceux de qui que ce soit. » C'est cette parole que je vais expliquer, pour vous en montrer la sagesse profonde, car elle contient une des règles les plus importantes pour la conduite du chrétien.

Si les jugements des hommes à notre égard étaient toujours justes, certes nous aurions grand tort de les dédaigner. En effet de deux choses l'une : ces jugements nous sont favorables, ou non. Dans le premier cas, c'est une invitation à remercier Dieu de qui nous tenons tout, et un encouragement à la persévérance dans la vertu. Dans le second, ce blâme que je suppose mérité, nous avertit de travailler à la correction de nos défauts qui nuisent au prochain et à nous-mêmes : au prochain qu'ils scandalisent, à nous-mêmes dont la réputation est atteinte. Or, c'est notre devoir d'édifier les autres; et d'autre part nous ne pouvons les édifier qu'en veillant au maintien de notre bonne renommée. Car, dit saint François de Sales, la bonne renommée est à l'homme ce que la verdure d'un beau feuillage est à l'arbre; elle sert à l'ornement de notre vie, et nous est d'un grand secours pour conserver nos vertus, puisque l'obligation de la soutenir fait à l'âme généreuse une douce violence, qui la stimule puissamment dans la pratique du bien. Pour ces raisons, la gloire de Dieu, l'édification publique et notre progrès dans la sainteté, nous ne devons point braver l'opinion quand elle se prononce justement sur notre compte, et ce n'est point alors que l'Apôtre fait profession de la mépriser.

Mais saint Paul se place en face des jugements téméraires, et parlant de ceux-là il déclare n'en avoir nul souci. Voilà la règle à suivre, l'exemple à imiter. Après tout, que nous importe ces jugements injustes et faux ? Désavantageux ou favorables, ils n'ajoutent rien à notre valeur, ils ne la diminuent en rien, ils nous laissent tels que nous sommes. Pourquoi nous en préoccuper ? Que le monde entier nous loue, il n'augmentera pas notre mérite réel; qu'il se ligue pour nous écraser et nous maudire, nous n'en serons pas pires; après comme avant nous serons ce que nous sommes devant Dieu. Et d'ailleurs le mépris ne vaut-il pas mieux pour nous que la louange ? Celle-ci, même imméritée, enfle le cœur; celui-là, même injuste, nous humilie.

Aussi ne soyons point les esclaves de l'opinion des hommes; comme l'Apôtre, vivons à cet égard dans une noble et fière indépendance. Evitons le mal, faisons le bien, non certes en vue de l'estime du monde : ce serait une misérable récompense de nos efforts, un but indigne d'un chrétien ; mais en vue de plaire à Dieu et de conquérir notre immortelle destinée. « Marchons hardiment, dit encore ailleurs saint Paul, entre l'honneur et l'ignominie, entre la bonne et la mauvaise réputation. » (II Cor. VI, 8.) Les hommes sont par nature inconstants et injustes. Inconstants, ils nous louent aujourd'hui, ils nous blâmeront demain ; ils tournent au moindre vent. Injustes, ils louent ce qu'ils devraient blâmer, ils blâment ce qu'ils devraient applaudir; du jour au lendemain ils immolent à leurs impitoyables critiques leurs amis les plus dévoués, car ils se laissent conduire par l'égoïsme, la jalousie, l'orgueil, la vengeance, et ces passions demeurent indestructibles chez le plus grand nombre. Ce serait bien un miracle surprenant que d'échapper à leurs iniques flétrissures. Jésus-Christ a vécu sans reproche, les saints aussi, et tous ont été jugés, flétris et bafoués du monde. D'où je conclus qu'il y aurait folie à prendre pour règle de sa conduite l'opinion des hommes, et avec la même fierté que le grand Apôtre chacun de nous doit dire : « Je m'inquiète fort peu d'être jugé par qui que ce soit. »

III

Méprisons les jugements des hommes, mais craignons le jugement de Dieu : c'est la troisième leçon de notre épître, et je veux en dire quelques mots seulement.

Si favorables que puissent être pour nous les jugements du monde, si rassurant que nous supposions le témoignage de notre conscience, nous devons cependant dire comme saint Paul : « Je ne suis pas pour cela justifié, car un jour Dieu me jugera. » Le jugement de Dieu, voilà le seul vraiment redoutable, parce que c'est le seul complètement juste et qu'il décide à tout jamais de notre éternité.

Dieu sera mon juge ! Vérité terrible; car il me jugera selon la vérité, et toute la vérité. Il est, dit l'Ecriture, le témoin oculaire de nos pensées intimes, l'inspecteur vigilant de nos intentions les plus secrètes, l'auditeur assidu de toutes nos paroles : *Renum testis est Deus, et cordis scrutator est verus, et linguæ auditor.* (Sag. 16.) C'est alors que les masques tomberont, et ce qui semblait de l'or pur se changera en écume, dit saint Bernard. C'est alors que les péchés apparaîtront dans toute leur énormité, avec toutes les circonstances qui en ont changé l'espèce, accru la malice, augmenté le nombre.

Dieu sera mon juge ! Vérité terrible; car il me jugera en toute rigueur. Aujourd'hui, pendant la vie, c'est le temps de la miséricorde; Dieu est toujours prêt à pardonner. Mais alors ce sera le temps de la justice; justice d'autant plus rigoureuse que la miséricorde aura été plus longtemps méprisée.

Oui, s'écrie le Prophète, Dieu alors sera tout colère, tout vengeance, tout fureur, contre le pécheur impénitent. (Nahum, I, 2.)

Justice, colère, fureur de Dieu, que tu es terrible ! Quel est le mortel qui osera paraître devant toi ? Et cependant il faut y paraître, et peut-être bientôt.

Donc, craignons tous le jugement de Dieu, nous surtout, à qui il a prodigué ses lumières et ses grâces. Depuis notre enfance, nous entendons parler de Dieu ; nous avons été élevés au sein d'une famille chrétienne ; nos pasteurs ont tout fait pour nous instruire, nous corriger, nous sauver : craignons d'abuser des grâces de la miséricorde, car il nous en sera demandé un compte sévère. Le divin Maître l'a dit : « Celui qui a reçu beaucoup, beaucoup devra donner, et à qui beaucoup a été confié, beaucoup sera demandé. » (Luc, XII, 48.) Encore une fois craignons Dieu qui nous jugera sans pitié. Que cette crainte nous encourage à mépriser les jugements des hommes, qu'elle stimule notre zèle à marcher toujours dans la voie du bien ; car si Dieu est terrible dans ses châtiments, il sait aussi rendre à chacun la louange qui lui est due : *Et tunc laus erit unicuique a Deo.* (Epître.)

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

I

S. C. de la Propagande

La marche à suivre pour le changement des curés amovibles en Amérique

N. 2311. Rome, 20 mai 1887.

Eme ac Rme Dne Dne Obne.

In concilio plenario Baltimorensi III, tit. x, cap. 3, § 1, 2, necnon in Instructione hujus S. Congregationis, quæ incipit *Cum Magnopere*, circa causas clericorum, normæ ac regulæ prescribuntur circa modum quo procedi debet in causis clericorum. Porro non adhuc apprime determinatum ac statutum erat quibus in casibus episcopi ad legalis processus confectionem tenerentur, cum de rectoribus missionum aut ab officio privandis, aut ad aliud officium transferendis ageretur, ubi de amovibilibus sermo sit.

Jam vero Emi Patres S. Concilio christiano nomini propagando præpositi, in comitiis generalibus die 28 martii 1887 habitis, sequentia decreverunt :

« In casibus remotionis peragendæ, seu privationis totalis ab officio rectoris, in pœnam criminis vel reatus disciplinaris canonicus processus, juxta præfatæ Instructionis *Cum Magnopere* et Concilii III plenarii decreta, confici debet. Cum vero agatur de translatione rectoris ab una missione ad aliam aut ad aliud officium etiam inferius, Ordinarii non tenentur ad canonici processus instructionem ; opus est autem ut hoc fiat graves ob causas, et habita meritorum ratione, juxta dispositionem Concilii plenarii Baltimorensis III, tit. 2, cap. 5, § 32. Si in casu translationis fiat recursus ad sacram Congregationem, S. Congregatio remittet recursum ad metropolitam, vel si agatur de Metropolita, ad metropolitam viciniorem. »

Rogo autem E. T. ut hanc S. Congregationis resolutionem omnibus archiepiscopis Statuum fœderatorum communicare velit.

Interim manus tuas humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,
Humillimus, addictissimus Servus verus.
JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.
D. Archiep. Tyren. Secr.
Em. ad Rm. Dno Card. Jacobo Gibbons,
Archiepiscopo Baltimorensi.

REMARQUES

I. En Amérique, comme en France, en vertu d'une dispense expresse ou tacite du Souverain-Pontife, il y a deux classes de curés : les inamovibles et les amovibles. La présente instruction a pour but de tracer les règles à suivre lorsqu'il s'agit de priver un curé amovible de toute paroisse et de tout office ou de le changer malgré lui. Au point de vue légal, cette instruction ne concerne que l'Amérique, à laquelle elle a été adressée par la Propagande ; mais les principes sur lesquels elle s'appuie étant puisés dans le droit naturel et le droit commun, elle dresse une règle qui s'impose, en vertu du droit naturel et du droit commun, à tous les évêques qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

II. S'il s'agit de priver un curé amovible de toute paroisse et de tout emploi, à raison d'un crime qu'il a commis, il faut une procédure régulière. Les évêques d'Amérique peuvent, en ce cas, employer la procédure sommaire que leur a tracée la Propagande, en 1884, dans son Instruction *Cum Magnopere.* Cette Instruction est, en effet, pour les pays soumis à la Propagande, ce qu'est l'Instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 11 juin 1880 pour la plupart des autres provinces du monde catholique.

III. S'il s'agit d'une translation forcée ou de la privation d'une cure amovible avec compensation par un autre office. même inférieur, *opus est ut hoc fiat graves ob causas et habita meritorum ratione.* Seulement, dans ce cas, l'évêque n'est pas tenu à employer la procédure régulière pour établir l'existence et la gravité des causes. Mais, en vertu du droit naturel, il doit en conscience et *sub gravi*, prendre tous les moyens pour arriver à la connaissance de la vérité. En outre, *en vertu du droit commun*, il ne peut *imposer* un changement à un curé amovible que pour des causes graves. Nous ferons remarquer que ces causes graves ne sont pas toujours prises du côté du curé, mais aussi du côté de la paroisse, et qu'elles peuvent exister sans qu'il y ait faute de sa part.

IV. Nous avons trouvé ce document dans un volume que vient de publier, à New-York, chez Benziger, sous le titre de *Compendium Juris canonici ad usum cleri et seminariorum hujus regionis accommodatum*, un ancien professeur de droit canon, M. S. B. Smith [1]. A la page 157, l'auteur dit le tenir des mains du cardinal Gibbons, auquel il était adressé, et il en donne le texte complet à la fin du volume, page 420.

[1] Un vol. in-8 de 430 pages.

Puisque l'occasion s'en présente, signalons ce nouveau venu à nos lecteurs. Le R. Smith n'est pas un inconnu en Amérique. Il a publié, il y a quelques années, un cours de droit canonique en trois volumes, sous le titre de *Elements of Ecclesiastical Law*, qui est arrivé en peu de temps à sa septième édition, preuve évidente de son incontestable supériorité. A l'exposition du droit commun, l'auteur a ajouté tout ce qui constitue le droit particulier à l'Amérique, en vertu des Décrets et Instructions de la Propagande, à laquelle elle est soumise. C'est un résumé en latin de ce grand ouvrage que nous offre l'auteur, sous le titre de *Compendium*, résumé où l'écrivain a gardé toute son initiative pour faire une œuvre ayant son caractère propre, ajoutant ici et là quelques questions nouvelles, donnant ailleurs plus de relief à l'expression, précisant davantage la pensée, et renvoyant pour les petits détails soit à d'autres canonistes, soit à son travail en anglais. Bien que écrit pour l'Amérique, il sera lu avec plaisir par tous ceux qui s'intéressent aux sciences canoniques.

II

S. C. des Rites

20 mai 1890.

A la messe votive du Sacré-Cœur, concédée par le décret du 21 juin 1889, on doit dire Gloria *et* Credo *et une seule oraison. — Aux secondes vêpres du jour octave de la Fête-Dieu, on omet toute mémoire, même celle du Sacré-Cœur et celle d'un saint simplifié. — A la fête des sept fondateurs de l'ordre des Servites, on doit dire à Tierce le capitule des vêpres. — Le jeudi saint, à la bénédiction des saintes huiles, l'évêque doit se servir de la crosse soit en allant de l'autel vers la table, soit en revenant. — Pour la bénédiction donnée après la communion distribuée en dehors de la messe, et pour l'absolution au sacrement de pénitence, l'évêque ne doit faire qu'une croix, selon les prescriptions du Rituel romain. — Quand une ordination a lieu le samedi saint, on doit dire les litanies assignées à ce jour sur le missel, et non celles du Pontifical, mais en y ajoutant ce que l'évêque prononce sur les ordinands. — Les diocèses qui ont la faculté de faire la fête de N.-D. du Bon Conseil, doivent prendre l'office approuvé en 1884 par la S. Congrégation des Rites.*

MONTIS POLITIANI [1]

Hodiernus Redactor Kalendarii pro clero diœceseos Montispolitiani, de consensu sui Rmi episcopi, sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia enodare humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. Missa votiva SSmi Cordis Jesu per decretum diei 28 junii 1889 pro ecclesiis, in quibus de mane exercitia pietatis in honorem ejusdem divini Cordis peraguntur, concessa, celebrarine debet sine *Gloria*, sine *Credo*, et cum tribus orationibus; an ritu quo celebrantur missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo* et unica oratione ?

[1] Montepulciano, en Toscane.

Dubium II. In eodem decreto statuitur quod secundæ vesperæ diei octavæ corporis Christi sunt dicendæ sine ulla commemoratione. Cum non sint concordes Redactores Kalendariorum in interpretandis his verbis, quæritur an per eadem verba commemoratio sequentis festi SS. Cordis excludatur, vel etiam commemoratio alicujus sancti eo die ad modum simplicis redacti, ut accidit hoc anno pro S. Joanne a S. Facundo?

Dubium III. Capitulum vesperarum in festis sanctorum septem Fundatorum Ordinis servorum B. M. V. et S. Catharinæ Adurnæ Fliscæ dicendumne est etiam ad Tertiam ?

Dubium IV. Quando episcopus, feria V in Cœna Domini, bis procedit ab altari ad mensam pro sacris oleis conficiendis, et ad altare regreditur, debetne uti baculo pastorali ?

Dubium V. In benedicendo populo post communionem extra missam ministratam, atque in absolvendis fidelibus in pœnitentiæ sacramento, debetne episcopus unam tantum vel tres cruces efformare?

Dubium VI. Si Sabbato sancto fiat sacra ordinatio, dicendæ suntne litaniæ in missali pro tali die assignatæ, vel illæ consuetæ quæ habentur in Pontificali Romano?

Dubium VII. Diœceses quibus concessum est officium B. M. V. titulo Boni Consilii, tenenturne assumere novum officium cum respondenti missa pro eodem festo a S. R. Congregatione anno 1884 probatum?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad II. Utraque commemoratio est omittenda.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Servandæ rubricæ Ritualis romani.

Ad VI. Dicendæ sunt in casu litaniæ in missali assignatæ additis quæ episcopus proferre debet super ordinandos post ℣ *Ut omnibus fidelibus defunctis*, etc.

Ad VI. Affirmative.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 20 maii 1890.

† Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*
Vincentius Nussi, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Des documents concluants prouvent que ma paroisse était dédiée, au moins au huitième siècle, à saint Pierre. Aujourd'hui elle a pour patron saint Roch. Comment la chose s'est-elle opérée ? Je n'ai d'autre document que l'inscription du nom à l'évêché.

En reconstruisant l'église paroissiale, je lui ai restitué son premier titulaire. Dois-je encore faire l'office de saint Roch, comme patron avec octave, ou bien me contenter de faire cet office dans le rite double-majeur, comme on m'y a autorisé?

R. — Lorsqu'une église est détruite, le titulaire de cette église périt en même temps. Par conséquent saint Roch cessait d'en être le titulaire. En reconstruisant votre nouvelle église, vous n'étiez pas obligé de lui donner le même titulaire. Vous avez choisi saint Pierre qui était déjà primitivement titulaire. Vous étiez dans vos droits. Saint Pierre est votre titulaire principal et doit être ho-

noré sous le grade de première classe avec octave.

Que devez-vous faire de saint Roch? Votre lettre n'est pas assez explicite pour que je puisse donner une solution certaine. Votre nouvelle église a-t-elle été consacrée ou bénite en l'honneur de saint Roch conjointement avec saint Pierre et avec la volonté d'en faire aussi un titulaire primaire? Alors vous devez probablement lui donner les mêmes honneurs liturgiques qu'à saint Pierre. Nous disons *probablement*, parce qu'il n'est pas absolument certain que l'on puisse donner à une église deux patrons principaux. Ainsi Guyet et Cavalieri enseignent qu'on ne le peut pas, attendu que les rubriques du bréviaire et les formules du Pontifical pour la consécration des églises emploient toujours le singulier. Mais comme des décrets récents de la sacrée Congrégation des Rites en supposent plusieurs, nous pensons qu'il n'est pas absolument défendu d'en avoir deux.

A-t-elle été consacrée ou bénite en l'honneur de saint Pierre comme titulaire principal, et en l'honneur de saint Roch comme titulaire secondaire? Alors vous devez honorer saint Roch comme titulaire secondaire, c'est-à-dire sous le grade double-majeur sans octave.

A-t-elle été consacrée ou bénite en l'honneur de saint Pierre seul? Alors saint Roch n'est plus aucunement titulaire, ni primaire, ni secondaire. Il n'a plus aucun droit aux honneurs liturgiques comme titulaire.

Mais ce saint n'a-t-il pas des droits liturgiques à un autre titre? Ne serait-il pas patron de lieu? Le mot *paroisse* que vous employez dans votre question est équivoque. Si vous entendez par là un village, un bourg, etc., qui était sous la protection de saint Roch, alors ce saint continue d'être patron de lieu; car la destruction d'une église fait périr le titulaire d'église, mais non le patron de lieu. Dans ce cas, saint Roch doit être honoré comme patron de lieu, c'est-à-dire sous le grade de première classe avec octave.

Q. — Un curé qui a supprimé dans son église l'encensement aux grands messes sans diacre et sous-diacre, devant le Saint-Sacrement exposé, doit-il le rétablir dans cette église, alors que la coutume de l'encensement dans ces circonstances est assez généralement admise dans son diocèse?

Nous pensons qu'il ne ferait pas mal de rétablir cet encensement, attendu qu'on le pratique assez généralement dans le diocèse, et que du reste on obtient très facilement l'autorisation du Saint-Siège sur ce point. Vous auriez bien fait de ne pas quitter un usage aussi général, du moins avant d'avoir obtenu le consentement de votre évêque.

Q. — 1° Aux processions et aux bénédictions du très Saint-Sacrement, pendant l'octave de la Fête-Dieu, est-il permis de chanter des litanies, des antiennes et des oraisons de la Sainte-Vierge et du Pape, et des cantiques en langue vulgaire?

2° Est-il vrai que le Rituel et les liturgistes défendent ces chants pendant l'octave de la Fête-Dieu?

R. — Ad I. Il n'est pas défendu par les rubriques ou les décrets de chanter, pendant l'octave de la Fête-Dieu, des litanies, des antiennes, des oraisons de la Sainte-Vierge et du pape. A la vérité bon nombre de liturgistes pensent qu'il serait mieux de ne chanter que des prières en l'honneur du Saint-Sacrement. Ils s'appuient sur un décret du 22 septembre 1837 pour le diocèse de Modène. Mais cette interprétation ne nous paraît pas suffisamment fondée. Toutefois il semble conforme à l'esprit de la liturgie de porter exclusivement l'attention et la dévotion des fidèles vers le Saint-Sacrement.

En pratique, il faut s'en tenir aux décisions de l'évêque, qui peut avoir de bonnes raisons pour profiter de l'heureux moment de l'exposition ou de la présence du très Saint-Sacrement en vue d'obtenir de grandes faveurs, surtout dans des temps difficiles comme ceux que nous traversons. A Rome, où les Quarante-Heures se font avec une pompe et une dévotion admirables, le Souverain-Pontife exige que l'on y dise les litanies, et que l'on fasse des prières pour la rémission des péchés, pour le pape, pour les bienfaiteurs, pour les défunts, pour les absents, etc.

Il n'est pas permis de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le très Saint-Sacrement exposé. Il est vrai qu'en 1867 la sacrée Congrégation des Rites a permis de tolérer cette coutume pour un diocèse d'Amérique. Mais ce n'était qu'une tolérance; de plus la coutume existait; enfin on avait exposé que la destruction de cette coutume affligerait le peuple. Donc il ne faut pas introduire cette coutume.

Ad II. La solution se trouve dans la réponse précédente.

Q. — Monsieur le directeur, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions au sujet de deux *décisions* données par vous, à la date du 23 octobre 1890, dans votre excellente Revue, pages 610 et 612.

Si j'ai bien compris, il résulte de ces deux passages que votre doctrine est celle-ci :

En se plaçant au point de vue *utilitaire* pour les morts :

1° *100 messes basses* à *2 fr.*, sont plus profitables à un défunt qu'un *service solennel pour* lequel on dépenserait *200 fr.*

2° une messe basse pour laquelle on donne 100 fr. d'honoraires est moins utile au défunt que 50 messes à 2 fr.

3° Dans l'intérêt du défunt, il vaut mieux faire dire *deux messes* dans un *diocèse voisin* où elles sont tarifées *à 1 fr.* que d'en faire dire *une* seulement dans *son diocèse* si les statuts du dit diocèse fixent l'honoraire *à 2 fr.*

Cette doctrine, érigée en principe, me paraît fausse et contraire à la théologie; elle semble méconnaître la vraie notion du sacrifice de la messe et les règles de la répartition des fruits. De plus, elle est grosse de conséquences inadmissibles. Je vous serai donc très reconnaissant de bien vouloir me faire participer à vos lumières en me donnant quelques explications.

R. — Si M. le premier vicaire qui nous fait ces

difficultés avait eu la bonne pensée de nous dire ce qu'il voit de répréhensible au point de vue théologique et au point de vue pratique dans la doctrine qui ressort des deux réponses qu'il relève, il nous aurait singulièrement facilité la tâche de lui éclaircir les points qui lui semblent obscurs ; nous serions de plus assuré de ne pas mettre à côté du but.

Pour être moins exposé à nous égarer, nous allons le suivre pas à pas.

D'abord il remarque qu'on se place au point de vue *utilitaire* pour les morts. Cette remarque fort juste donne à entendre qu'on peut avoir à résoudre les questions de ce genre à d'autres points de vue, par exemple, au point de vue des convenances, de l'édification, de l'utilité pour les vivants, de l'accomplissement des dernières volontés d'un mourant, etc., etc.

Maintenant 1°, à ne considérer que l'utilité des défunts, cent messes basses à deux francs leur sont-elles plus profitables qu'un service solennel à deux cents francs? Notre estimable confrère pense que l'affirmative résulte de nos deux réponses du 23 octobre. Nous avons dit seulement qu'il « *pourrait être* plus avantageux pour l'âme du défunt de recevoir l'application de cent messes basses que celle de deux services ou même de vingt messes chantées. » Nous n'assurons pas *qu'il en est ainsi*, mais seulement *qu'il pourrait en être ainsi*. C'est avouer que nous n'avons rien de certain. Ayant eu précédemment à traiter des questions analogues, nous avons indiqué les différents chefs desquels découle la satisfaction utile aux défunts : le fruit moyen appliqué par le prêtre, les fruits obtenus *ex opere operantis* par les assistants, les fruits répondant aux prières et aux solennités de l'Eglise, le mérite de l'aumône, etc. A supposer que la pompe extérieure des cérémonies ne soit pas un pur étalage de luxe, elle peut largement profiter aux défunts. Mais dans quelle mesure, par comparaison avec l'application d'un nombre de messes basses dont les honoraires seraient équivalents à la somme consacrée au service solonnel, voilà ce qui nous échappe et échappe aussi à tout autre théologien. La messe étant la prière par excellence et le grand suffrage pour les morts, il semblerait que l'avantage devrait être du côté des messes. Mais, si plausible que cela paraisse, ce n'est qu'une conjecture ; aussi disons-nous simplement que cela pourrait être.

2° Pour qu'une seule messe basse avec un honoraire de cent francs procurât autant de soulagement au défunt que cinquante messes à deux francs, il faudrait, de deux choses l'une : ou que le fruit moyen fût en proportion de l'honoraire, ou que l'aumône de quatre-vingt-dix-huit francs faite au prêtre qui célèbre une seule messe pût équivaloir au fruit moyen de quarante-neuf messes. Or on ne peut faire ni l'une ni l'autre de ces suppositions.

D'abord il est impossible que le fruit d'une messe se mesure sur l'honoraire. Le prix d'une marchandise se mesure sur sa valeur vénale. Une fois le prix ainsi réglé sur la valeur vénale, il y a proportion entre le prix et la quantité, de telle sorte que, connaissant le prix soldé, on peut trouver la quantité de marchandise achetée. Mais le fruit de la messe n'est pas une marchandise ; la valeur n'en est pas estimable à prix d'argent ; l'honoraire ne représente aucunement le prix de la messe : dire le contraire ce serait énoncer une doctrine simoniaque. L'honoraire est une aumône et non le paiement de la chose reçue. Il est donc impossible de mesurer la quantité du fruit obtenu et appliqué sur celle de l'honoraire.

Ensuite il est manifestement impossible que cent francs d'honoraires ou d'aumône avec une seule messe produisent autant de satisfaction devant Dieu que la même aumône de cent francs avec cinquante messes. Célébrer une seule messe avec cent francs d'honoraires au lieu de cinquante messes avec la même somme totale d'honoraires ne profite qu'à une personne, au prêtre qui, n'appliquant qu'une messe, conserve la libre disposition des quarante-neuf autres ; mais c'est au détriment du défunt qui perd le fruit de ces quarante-neuf messes.

Si une messe avec cent francs d'honoraires pouvait autant pour le soulagement du défunt que cinquante messes à deux francs d'honoraires, qu'est-ce qui m'empêcherait, ayant reçu cent francs pour cinquante messes, de m'acquitter par une seule messe ? Qu'est-ce qui m'empêcherait de réunir sur une seule messe les honoraires de cent, de mille messes? En répétant de temps en temps cette opération, je deviendrais bientôt riche à peu de frais.

3° Qu'il soit plus avantageux à un défunt de recevoir l'application de deux messes dans un diocèse voisin où l'honoraire est tarifé à un franc que l'application d'une seule dans le diocèse où il est tarifé à deux francs, c'est ce qui ne peut pas faire de doute : non pas parce que les messes sont dites dans le diocèse voisin, mais parce qu'il y en a deux au lieu d'une. Le fruit ne se mesurant pas sur l'honoraire qui n'en est aucunement le prix, mais étant fixé comme il a plu à Dieu, étant d'ailleurs produit *ex opere operato* et ne dépendant pas des circonstances, comme l'enseignent communément les auteurs, deux messes apporteront plus de soulagement aux défunts qu'une seule, parce qu'il y a deux fruits au lieu d'un.

Comment cette doctrine méconnaîtrait-elle, ainsi que le craint M. le premier vicaire, la vraie notion du sacrifice de la messe et les règles de répartition des fruits? Le sacrifice de la messe a une valeur infinie ; mais il n'est pas appliqué dans sa *valeur infinie* : autrement une seule messe suffirait à tous les besoins passés, présents et futurs de tous les hommes vivants et défunts, comme le sacrifice de la Croix ; et, pas plus que le sacrifice de la Croix, celui de la Messe ne devrait se multiplier. Il est appliqué dans son *fruit*, c'est-à-dire, dans l'effet qu'il a plu à Dieu d'attacher à l'obla-

tion de chaque sacrifice de la messe. Et encore s'agit-il uniquement, dans l'application de la messe, du fruit que les théologiens appellent : soit *ministériel* parce que toujours produit par l'oblation de la sainte Victime il appartient au ministre, au prêtre qui a célébré, et que celui-ci peut en disposer comme bon lui semble ; soit *spécial* par opposition aux fruits généraux que chaque messe produit pour l'Eglise entière et au fruit très spécial qui est le lot inaliénable du prêtre lui-même ; soit *moyen* parce qu'il tient le milieu entre ces deux espèces de fruits dont nous venons de parler. Ce fruit, du consentement de tous les théologiens, est essentiellement différent de la valeur du sacrifice, et nécessairement limité.

S'il était infini, deux messes ne vaudraient pas plus qu'une seule. L'infini ne se multiplie pas, ne s'agrandit pas par multiplication ou addition.

Mais parce qu'il est fini, il est nécessaire que la multiplication des messes ait pour effet la multiplication des fruits. Et ainsi cinquante messes à l'honoraire de deux francs produiront plus de fruit qu'une seule messe à l'honoraire de cent francs.

Quelles « conséquences inadmissibles » découlent de cette doctrine ? Nous ne le voyons pas très bien. Serait-ce que les fidèles ne demanderont plus de services solennels et se contenteront de messes basses ? Mais nous ne condamnons ni ne déconseillons ces services solennels ; nous en affirmons au contraire la haute valeur. D'ailleurs les convenances en feraient à elles seules une nécessité. Serait-ce que notre doctrine tarirait la source des gros honoraires et multiplierait les messes manuelles au tarif ordinaire ? Il n'y a rien à craindre non plus de ce côté. Ceux qui voudront le plus de messes possible en y mettant la moindre somme, se conformeront comme par le passé, aux tarifs en vigueur. Ceux qui voudront doubler l'acte religieux de faire célébrer la messe à leur intention, d'une bonne œuvre, d'une reconnaissance, d'une indemnité délicate en faveur du prêtre, ne seront gênés en rien pour mettre à exécution leur bonne pensée. Ainsi nulle conséquence fâcheuse n'est à craindre au point de vue pratique.

Q. — I. Des enfants, pendant six mois de l'année, c'est-à-dire durant toute la bonne saison, ne mettent pas le pied à l'église, le dimanche, sous le prétexte qu'ils gardent le bétail.

1° Un curé peut-il tolérer cette longue absence de la messe du dimanche, quand celle-ci a lieu à 10 h., et que les enfants ramènent le bétail à 9 h., du moins une grande partie du temps ?

2° Envers les enfants éloignés d'une demi-lieue de l'église et envers ceux qui auraient la messe à 8 h., et même à 9 h., dans leur paroisse, devrait-il se montrer plus indulgent, et dans quelle mesure ?

3° Si les parents et les maîtres avertis à l'église de leur devoir, continuent de faire négliger la messe à leurs enfants, ne serait-il pas à propos, et du devoir du curé, de mettre une sanction à cette grave négligence, par exemple : un délai d'un ou de plusieurs mois pour la première communion ? Je ne vois, après les avertissements réitérés, que ce moyen d'action; et encore, des parents tombés dans une grande indifférence religieuse, ne se raidiront-ils pas devant cette mesure, au point de préférer que leurs enfants ne fassent pas de première communion, surtout si ces enfants appartiennent à l'hospice?... — D'un autre côté, fermer les yeux sur une si longue absence, ne serait-ce pas favoriser l'indifférence sur un devoir si capital et si négligé par les parents et les maîtres, qui habituent ainsi leurs enfants à cette indifférence ?... Habitués à cette violation avant la première communion, ils continueront après, à la grande désolation du prêtre.

II. Le battoir à vapeur passe, chaque année, dans nos campagnes. — Quand viennent les Quatre-Temps ou le vendredi, la femme chrétienne est très embarrassée : elle a quinze à vingt hommes à nourrir. Ces hommes, soit indifférence de la religion, soit légère incommodité du maigre, demandent instamment du gras. Le mari, d'ordinaire moins scrupuleux que la femme, commande impérieusement à celle-ci de servir du gras aux repas.

Le curé, à qui la femme a recours pour la dispense, doit-il se montrer indulgent ou sévère en cette circonstance? — S'il accorde la permission, il se verra obligé de l'accorder dans toutes les circonstances analogues; car toutes les personnes qui feront des demandes se croiront dans la même nécessité. — S'il donne un refus, la femme ne s'y conformera pas, pressée qu'elle sera par son mari et par les ouvriers. D'autres femmes alors, qui auraient l'intention de faire la même demande, prévoyant aussi son refus, feront faire gras sans demander de dispense.

Quelle ligne de conduite le curé peut-il suivre pour sauvegarder tout à la fois, et sa conscience, et la loi, et le bien spirituel général de sa paroisse?

III. Autre question, également à propos des battoirs à vapeur.

Ces malheureux battoirs roulent fêtes et dimanches. — Un curé peut-il garder le silence sur cette profanation publique et très scandaleuse à cause de sa nouveauté? Son devoir, au contraire, n'est-il pas de protester hautement à l'église?

IV. Une femme tient un dépôt de mauvais journaux. Elle déclare à son confesseur qu'elle n'est point la maitresse dans cette affaire; que cela dépend de son mari; toutefois, c'est elle qui, la plupart du temps, fait la vente du journal, toujours d'après la volonté de son mari.

Il y a là une coopération à la diffusion de la mauvaise presse. — Cette femme est-elle répréhensible *in foro conscientiæ*? Son confesseur doit-il l'obliger à ne point s'occuper de cette vente, sous peine de refus des sacrements, même à Pâques? La pénitente objectera, certainement, qu'elle ne peut cesser cette vente, sans s'attirer la colère de son mari, qui ne peut toujours rester au bureau.

R. — Ad 1m. Ces pauvres enfants, qui ne vont point à l'église, pendant la bonne saison, sous prétexte de garder le bétail, sont dignes de commisération. Ils sont coupables aussi dans la mesure où cet éloignement de l'église leur est imputable; mais beaucoup moins que les parents ou les maîtres qui les mettent, sans motif suffisant peut-être, dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs, ou qui ne les envoyent pas aux offices du dimanche, comme ils le pourraient et le devraient. De là :

1° Le curé doit faire tout son possible, en agissant auprès des parents et des maîtres, auprès des enfants, en public et en particulier, pour obtenir que ceux qui ramènent le bétail à neuf heures, assistent à la messe de dix henres, étant supposé qu'ils le peuvent. Dès lors qu'il y a possibilité physique et morale d'assister à la messe le dimanche, il y a aussi obligation. Il ne faut pas tolérer que cette

obligation soit méconnue. Si elle n'est pas remplie, il y a lieu de protester et de condamner l'infraction.

2o Envers les enfants éloignés de l'église, il faut mesurer l'indulgence sur la difficulté plus ou moins grande où ils sont de se rendre à l'église pour dix heures. S'il y a pour eux, au moins quelquefois, très grande difficulté ou impossibilité morale, d'assister à la messe, après avoir donné le temps voulu à la garde des troupeaux, ils sont excusés. Quant à ceux qui ne pourraient assister à la messe qu'à 8 heures, à l'instant où ils sont dans les champs, ils sont évidemment dispensés. Que s'ils rentrent juste à l'heure de la messe, à neuf heures par exemple, il faut encore voir s'il y a pour eux possibilité morale de se préparer et d'aller à la messe, et résoudre la question comme ci-dessus.

3o Les parents et les maîtres qui laissent ces pauvres enfants grandir dans l'oubli de Dieu et de leurs devoirs envers lui, sont eux-mêmes, avons-nous dit, plus coupables que les enfants.

Leur culpabilité est plus grande encore, s'ils ont négligé sur ce point les recommandations de leur pasteur. Ils méritent sans doute d'être traités sévèrement. Mais comment les atteindre? S'ils viennent se confesser, le confesseur pourra et devra leur refuser l'absolution, s'ils n'ont pas regret de leur négligence passée et s'ils ne sont pas disposés à s'amender sur ce point. Mais s'ils ne viennent pas à confesse, que fera le curé?

On nous demande s'il ne serait pas avantageux alors pour atteindre les parents et les maîtres dans les enfants, de retarder ceux-ci de six mois pour la première communion. Nous répondrons franchement que cela ne nous parait guère pratique : d'abord, pour la raison indiquée par notre correspondant, à savoir, que les parents et les maîtres, gens indifférents et tenant assez peu à la première communion, pourraient bien retirer les enfants du catéchisme, et les priver ainsi du bienfait de la première commuuion; ensuite, parcequ'au bout de six mois de retenue, les enfants, s'ils ne sont pas enlevés au pasteur, ne seront très probablement pas mieux disposés, et peut-être moins bien. Il est évident toutefois que le curé doit les conserver le plus longtemps possible, afin de leur donner une instruction plus solide, et les mieux préparer à cet acte si important de la première communion, dont ils ne perdront jamais complètement le souvenir, malgré les infidélités dont ils se rendront coupables dans la suite.

Ad 2m. Une grande difficulté, qui équivaut à une impossibilité morale, peut excuser de la loi, ou renfermer une cause légitime de dispense. Mise à l'improviste dans la nécessité de nourrir quinze à vingt hommes, une ménagère peut être très embarrassée et trouver une grande difficulté à se procurer les jours d'abstinence des aliments maigres suffisants pour une telle multitude d'ouvriers. Elle pourrait donc être dispensée, et la dispense profiter aux convives. Si, de plus, elle est forcée et par les instances des ouvriers et surtout par le commandement de son mari, de préparer des aliments gras, elle ne pèchera pas en le faisant, mais les ouvriers et le maître de la maison porteront seuls la responsabilité de l'infraction à la loi de l'Eglise, au cas où cette infraction serait coupable.

Le curé auquel on demanderait la dispense de la loi de l'abstinence devrait donc examiner s'il y a une cause suffisante pour dispenser. Dans le doute sur la suffisance de la cause, il fera mieux, croyons-nous, de se montrer indulgent. Il empêchera par là des péchés formels. S'en suit-il qu'il devra toujours accorder les permissions qui lui seraient demandées sur ce point? Pas précisément. Il permettra quand il y aura une certaine cause de dispense, surtout s'il y a aussi une crainte fondée que la loi de l'abstinence ne soit violée si la permission est refusée. A ceux qui n'auraient aucun motif sérieux pour être dispensés, il essayera de montrer que leur demande n'est pas assez raisonnable et les engagera par quelques bonnes paroles à observer la loi.

Ad 3m. S'il n'y a pas de nécessité qui oblige à faire ce travail les dimanches et fêtes, il faut l'empêcher. Cette profanation publique des saints jours doit être condamnée publiquement, et d'autant plus qu'il s'agit d'une coutume mauvaise qui tend à s'introduire. Le devoir du curé est donc ici de s'opposer, autant que possible, à cette nouveauté scandaleuse.

Ad 4m. Nous ne permettrions pas à cette femme de tenir un dépôt de mauvais journaux et d'en faire la vente. Il y a là une coopération trop immédiate à une œuvre malsaine, impie, tendant à la perversion des âmes, pour qu'elle puisse trouver une excuse dans la crainte de s'attirer un inconvénient plus ou moins sérieux. La colère de son mari, que cette femme provoquerait en refusant de continuer son commerce illicite, ne nous paraît pas une raison suffisante qui l'excuse. D'ailleurs le mari n'a pas le droit de commander à sa femme de mal faire.

De plus, cette femme qui tient un dépôt de mauvais journaux, qui les vend publiquement, ne donne-t-elle pas par là un seandale public ? L'admettre aux sacrements, sans exiger qu'elle renonce à donner ce scandale, ne serait-ce pas poser la cause d'un nouveau scandale?

Donc, il faut demander à cette personne, qui veut rester chrétienne et remplir ses devoirs religieux, de se refuser aux exigences de son mari, quand même elle devrait souffrir quelque peu les effets de sa colère.

Q. — En quel métal doivent être les chaines de saint Pierre?

R. — Nous avons traité la question au no 43 de cette année. Un de nos abonnés nous adresse la rectification suivante, que nous sommes heureux d'enregistrer en le priant d'agréer nos meilleurs remerciements.

Permettez à votre humble abonné de vous dire qu'il croit que vous avez fait une erreur en disant dans votre n° 43 dernier, page 608, *qu'il n'y a rien de prescrit sur la nature du métal formant les chaînes de saint Pierre.* Car on lit dans le règlement de cette confrérie (imprimé à Rome près le bureau de la confrérie, 1866, où je l'ai pris moi-même en 1870) :

« Article VI. Obligation du conseil.

« N° 7. Le conseil aura soin de faire fabriquer les fac-simile *en fer*, d'après le modèle approuvé ; il chargera un de ses membres de surveiller la fabrication, afin qu'on reproduise aussi exactement que possible les chaînes originales, conservées dans la basilique Eudoxienne. »

On lit en outre à l'article III, n° 2 : « Ce fac-simile devra avoir touché aux Chaînes de saint Pierre, on y joindra une attestation imprimée, etc. »

Et au n° 4 infra : « Pour éviter les contrefaçons et les abus, les fac-simile ne seront distribués que par les membres du conseil, ou par des personnes dûment autorisées à cet effet. »

Enfin à l'article VII, n° 3, on lit : « A la demande des comités (établis à l'étranger), le conseil expédiera de *Rome* les fac-simile avec les attestations authentiques. »

Q. — Je cherche des documents sur la question très intéressante des conférences diocésaines. Ne les ayant pas dans ma bibliothèque, je vous serais reconnaissant de me renseigner sur les points suivants (il ne s'agit pas d'un sujet de conférence) :

1° Quand les conférences ont-elles commencé ?
2° Y a-t-il obligation de les tenir ?
3° Qui sont ceux qui *peuvent* y être appelés ?
4° Qui sont ceux qui doivent y être appelés ?
5° Peut-il y avoir une peine pour les absents sans motif.
6° Quand doit-on tenir les conférences ?
7° Où ?
8° Quels sujets y traiter ?
9° Comment les organiser ?
10° Sont-elles bien utiles ?

R.—Ad 1m. *L'usage des conférences ecclésiastiques est-il ancien ?* D'après Thomassin, l'usage des conférences remonte assez loin pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre. On les appelait alors *chapitre, consistoire, calende, synode, session*, et elles avaient lieu, dans certains diocèses, une fois seulement par an ; dans d'autres, deux ou trois fois, ou même tous les mois, en présence des archidiacres et des doyens ruraux.

En Italie, il n'en est pas question jusqu'à saint Charles Borromée ; Thomassin attribue cela au peu d'étendue des diocèses d'Italie, où l'on ne rencontrait ni doyennés, ni archidiaconés, les prêtres pouvant facilement se rendre tous à la ville épiscopale.

Ce fut saint Charles Borromée qui prit l'initiative, dans son premier concile de Milan, d'ordonner à chaque évêque de sa province le partage de son diocèse en doyennés, avec obligation pour le vicaire forain qui en serait chargé de convoquer une fois par mois aux conférences les ecclésiastiques de son ressort pour y parler *de difficultatibus seu scrupulis, de casibus conscientiæ, de causis sive casibus reservatis, ac etiam de constitutionibus Synodorum et Conciliorum.*

Beaucoup d'évêques des autres provinces imitèrent le saint archevêque de Milan et établirent des conférences pour leur clergé, les uns assez rarement, les autres pour chaque semaine.

Le concile Romain de 1725 en fit une obligation pour les évêques des provinces de Rome, de Pise et de Capoue.

Il se trouve, aujourd'hui, qu'il y a fort peu de diocèses, s'il s'en rencontre toutefois, où les conférences ne soient pas établies.

Ad 2m. Aucune loi formelle écrite n'impose aux évêques l'établissement des conférences ecclésiastiques. Toutefois, comme elles peuvent produire un grand bien, le Saint-Siège désire vivement que les évêques entrent dans cette voie, louant ceux qui les établissent et pressant les autres d'imiter leur exemple.

Dans une réponse à la relation d'un évêque, la S. Congrégation de la Visite *ad Limina* écrivait, au mois d'août 1731 :

« *Saluberrimum istud institutum* posuisti, ut scilicet *bis* in anno per unumquemque decanatum inter se conveniant, ovium suarum statum referant, pro ipsarum bono in commune consulant, et quo maneant loco res sacræ te compotem faciant[1]. »

Le 12 décembre de la même année, elle écrit à l'évêque d'Eystat :

« Ne vero horum quidpiam negligatur, optimo sapientissimoque consilio imperasti, ut quotannis per singulos decanatus conveniant parochi, tibique apud tuum vicarium referant an cuncta bene se habeant[2]. »

Le concile Romain tenu en 1725 sous Benoît XIII imposa les conférences ecclésiastiques dans tous les diocèses de la province : « Quocirca operæ pretium ducant episcopi, omnemque curam ac diligentiam adhibere non desistant, quousque congregationes, tum civitatibus, tum in diœcesibus per omnes de clero sacris initiatos, canonicos, parochos et confessarios (regulares etiam, dummodo morales in eorum conventibus lectiones non habeantur, alias ab audiendis confessionibus suspendendos) semel in unaquaque hebdomada, certaque designanda die, et sub certa pœna pecuniaria contra contumaces habeantur, in quibus alternatim et rituum et conscientiæ casus proponantur, discutiantur et practice exerceantur. » Or, dans la constitution *In supremo*, Benoît XIII proposa à tous les évêques du monde ces règles comme un exemple à suivre.

Nous en trouvons une autre preuve dans le questionnaire auquel doivent répondre les évêques pour faire connaître l'état de leur diocèse. « *An habeantur conferentiæ theologiæ moralis, seu casuum conscientiæ*, y lit-on, *et etiam sacrorum Rituum, et quot vicibus habeantur, et qui illis intersint et quinam profectus ex illis habeantur.* »

Benoît XIV, qui a rédigé ce questionnaire, alors qu'il n'était que secrétaire de la S. C. du

[1] Lemberg, août 1731, *Analecta*, XII, 467.
[2] *Analecta*, XII, 471.

Concile, au moment du concile romain, et sur l'ordre des évêques, nous dit qu'on ne peut s'écarter de cette règle sans désobéir au siège apostolique : « Si Sedi apostolicæ parendum est, ut nemo dubitat, eosdem quoque clericorum conventus habendos esse nemo inficiabitur [1]. » Dans son traité *de Visitatione Sacrorum Liminum*, Lucidi interprête ces paroles d'une obéissance obséquieuse, c'est-à-dire de la soumission à un désir, et non à une loi positive [2].

Quand il fut nommé archevêque de Bologne, Benoît XIV s'empressa de rétablir la pratique des conférences ecclésiastiques dans son diocèse, et il adressa trois Instructions à ses prêtres sur ce sujet, la 32e, la 102e et la 103e. Nous aurons plus loin l'occasion d'en parler longuement et de les analyser.

Promu au siège pontifical, le savant canoniste revient encore sur les conférences ecclésiastiques, dans la constitution *Firmandis*, en déclarant que les curés réguliers sont obligés d'y prendre part [3].

Dans un bref adressé aux évêques d'Autriche, le 17 mars 1856, Pie IX recommandait instamment la tenue des conférences. « Afin que les prêtres qui doivent s'appliquer à l'étude et à la doctrine, y lit-on, et qui sont obligés d'enseigner aux peuples ce que tous sont obligés de savoir pour le salut éternel, et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est *notre très vif désir* que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les règlements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée; que dans ces conférences un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours relatif aux devoirs du sacerdoce. »

Léon XIII exprime la même pensée dans la constitution *Romanos pontifices* adressée aux évêques d'Angleterre : « On a donc eu raison d'établir dans le concile de Westminster « *que tous les prêtres séculiers ou réguliers qui ont charge d'âmes sont tenus d'assister et de répondre à leurs conférences respectives, leurs droits restant saufs.* »

Nous pouvons donc conclure qu'aucune *loi formelle* de l'Eglise n'impose la tenue des conférences; que c'est toutefois un désir très explicite des Souverains Pontifes qu'elles soient établies partout, soit par les conciles provinciaux, soit par les synodes diocésains, et que l'évêque qui ne les établirait pas manquerait à ses devoirs de déférence envers le Saint-Siège.

Ad 3m. *Quels sont ceux que l'évêque peut appeler aux conférences ?*

L'évêque *peut* appeler aux conférences tous les prêtres *séculiers* de son diocèse, peu importe la fonction qu'ils occupent, prêtres retirés, professeurs, vicaires, curés, chanoines, dès lors qu'ils sont approuvés pour les confessions. Cela ne fait l'objet d'aucun doute.

Pour les religieux, il peut appeler ceux qui sont chargés d'une cure. En effet, parmi les points sur lesquels l'évêque doit faire une enquête, au cours de la visite pastorale dans les cures gouvernées par les réguliers, Benoît XIV place celui-ci : *An* (parochus) *congregationes seu conferentias super casibus conscientiæ haberi solitas frequentet.* Léon XIII dit aussi dans la constitution *Romanos Pontifices,* en parlant des réguliers : « Il n'est pas douteux que les recteurs des missions doivent assister à ces réunions du clergé, appelées conférences ; car leur condition est à peu près la même que celle des curés. Or, que les curés, même réguliers, soient astreints à cette obligation, c'est ce que Benoît XIV a enseigné dans la constitution *Firmandis,* et ce que la S. Congrégation chargée d'interprêter les décrets du concile de Trente a plusieurs fois déclaré. On a donc eu raison d'établir dans le concile de Westminster que tous les prêtres séculiers et réguliers qui ont charge d'âmes sont tenus d'assister à leurs conférences respectives. »

Les réguliers approuvés pour les confessions, sans avoir cependant charge d'âmes, peuvent-ils être appelés aux conférences ? La question a été étudiée plusieurs fois par les congrégations romaines et toujours résolue dans le même sens. C'est d'abord en 1682, le 15 janvier, par la S. Congrégation *super statu regularium,* au sujet des couvents de peu d'importance que la constitution *Ut in parvis* d'Innocent X a soumis à la juridiction des évêques. Il fut répondu : *Ordinarios Locorum posse quidem hortari, non autem compellere prædictos religiosos confessores, non parochos, ad accedendum ad conferentiam casuum conscientiæ.* Le 12 mai 1685, *in Forosempronien.*, la S. Congrégation du concile répondit que les évêques ne pouvaient forcer les confesseurs réguliers à assister aux conférences ecclésiastiques. Le 12 mars 1718, un évêque demandait s'il lui était permis d'imposer comme condition aux religieux qu'il approuvait pour les confessions l'obligation d'assister aux conférences. La S. Congrégation du Concile *in Aquipen.* donna la même réponse qu'à la question précédente [1].

Voilà le droit commun. Il y a plusieurs dérogations que nous allons signaler avec les preuves à l'appui.

[1] Benoit XIV, *Inst.* XXXII, n. 7.
[2] *De Visitatione SS. LL.* t. I, cap. III, § 14, n. 462.
[3] Benoit XIV, constitut. *Firmandis,* 16 nov. 1744, § 9. *Bullarium Bened. XIV,* vol. II, p. 447. Edition de Malines.

[1] Ces trois décisions sont citées dans le Bullaire de Benoît XIV, édit. de Malines, t. XII, p. 254 et sq.

a) Pour l'Italie et les îles adjacentes. En vertu d'une constitution de Clément VIII, il y a obligation pour les supérieurs réguliers de faire donner dans toutes les maisons de l'Ordre, petites ou grandes, dès lors qu'il y a des confesseurs approuvés par l'évêque, des leçons de théologie morale, et de faire tenir des conférences sur les cas de conscience. Or, une lettre circulaire de la S. Congrégation de la discipline régulière, adressée le 8 novembre 1752 à tous les supérieurs réguliers d'Italie et des îles adjacentes, et obligatoire pour eux seuls, prescrit que, pour les couvents où les leçons de théologie morale et les conférences n'auront pas lieu, les religieux approuvés pour les confessions seront tenus d'assister aux conférences séculières.

b) Pour l'Angleterre. La constitution *Romanos Pontifices* a établi une régle spéciale pour les religieux missionnaires qui ne remplissent pas les fonctions de curé. Après avoir démontré que les curés réguliers peuvent être appelés aux conférences, elle ajoute : « On pourrait, ce semble, parler autrement des vicaires (réguliers) et des autres religieux, exerçant des fonctions apostoliques. Ils sont libres, en effet, d'après le droit en vigueur, *de jure constituto,* de ne pas assister aux dites conférences, comme cela a été établi autrefois par la S. Congrégation du concile. Mais nous n'ignorons pas que le concile de Rome tenu en l'an 1725 sous Benoît XIII prescrivit que tous les confesseurs, même appartenant aux Ordres réguliers, habitant dans la province, assistent à ces réunions, pourvu que les leçons de théologie morale n'aient pas lieu dans leurs couvents. Or, comme ce qui se fait sans effet ne paraît pas être fait, la S. Congrégation de la Propagande jugeant à bon droit que les conférences privées des réguliers seraient, en certains pays de missions, peu fructueuses à raison du petit nombre des religieux, a ordonné à tous et à chacun de ceux qui y exercent quelque fonction de prendre part aux conférences du clergé.

« Mû par ces motifs... nous prescrivons qu'à ces mêmes conférences, assisteront aussi les vicaires (réguliers) et les autres religieux qui jouissent des facultés accordées aux missionnaires et qui habitent les petites maisons de mission. »

Ad 4^{m}. *Qui doit-il y appeler ?* Les évêques ne peuvent mieux faire que de se conformer au concile romain qui d'ailleurs leur a été donné comme modèle à imiter par Benoît XIII. Or, ce concile appelle aux conférences tous les clercs qui sont dans les ordres majeurs, *omnes de clero sacris initiatos, canonicos, parochos et confessarios.*

Pour les autres prêtres qui n'ont pas charge d'âmes et qui ne sont pas approuvés pour les confessions, l'évêque doit se contenter de les exhorter à assister aux conférences, mais non les y forcer.

Ad 5^{m}. *L'évêque peut-il imposer une peine pour ceux qui refuseront d'assister aux conférences ?* Dès lors que l'évêque a le droit de promulguer une ordonnance qui oblige à tenir des conférences, il peut ajouter, s'il le juge à propos, une peine contre ceux qui la transgressent. Cependant le Saint-Siège ne tolère pas pour ces circonstances l'emploi des peines spirituelles. L'évêque de Larino avait prescrit à tous les ecclésiastiques de son diocèse d'assister aux conférences, et il avait décrété que les prêtres qui manqueraient à l'une d'elles s'abstiendraient de célébrer la sainte messe le lendemain. La S. Congrégation du concile fit rapporter la suspense. « Etsi hæc levissima esset, dit Benoît XIV, et unica tantum die sacerdotes arceret a sacro altaris ministerio, levior tamen sacræ Congregationi visa est culpa propter quam infligebatur [1]. »

Pour le cas présent, l'Eglise préfère, comme sanction à la loi, une peine temporelle, telle que l'amende. C'est ce qu'a fait le concile romain : *sub certa pecuniaria pœna contra contumaces.* Benoît XIV a employé les mêmes moyens quand il gouvernait l'Eglise de Bologne. Comme il avait à cœur la tenue des conférences, il se faisait rendre un compte exact de ceux qui se dispensaient d'y assister. Dans son *Institution* 102, il se plaint du peu de cas que ses prêtres faisaient de ses prescriptions. « Il est inouï, disait-il, de voir tant de prêtres fouler aux pieds les ordres de leur évêque... ils ont pourtant, au jour de leur ordination, promis de les suivre, lorsqu'ils ont répondu *promitto* à la demande : *Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam ?* Il y a, selon le P. Louis Dupont, une sorte de vœu implicite dans cette promesse faite à son évêque, qui représente Dieu lui-même et tient sa place sur la terre. Il est étrange que, même parmi les prêtres qui s'adonnent à la vertu et se croient exempts de tout reproche, on en rencontre quelques-uns dont l'unique préoccupation est de trouver le moyen d'éluder les ordonnances épiscopales. Et lorsqu'ils sont parvenus par des raisons futiles et des subterfuges à s'en débarrasser, ils éprouvent une telle quiétude d'esprit et une si grande joie, qu'on en aperçoit le reflet jusque sur leur visage, et qu'on pourrait les comparer au mathématicien qui, après de longues veilles et d'incessants travaux, aurait découvert la quadrature du cercle. [2] »

Pour remédier à ces abus, l'archevêque déclara d'abord qu'il n'admettrait, comme excuse, que deux empêchements : la nécessité d'assister un malade en danger et la maladie du prêtre. Il se réservait de punir par des peines à son choix ceux qui n'assisteraient pas aux conférences. D'abord pour les confesseurs qui viendraient demander la prolongation de leurs pouvoirs, il leur ferait subir un examen plus sévère, et il appellerait aussi à l'examen les curés contumaces. Les archiprêtres devraient payer, pour chaque transgression, une amende de dix écus romains, qui serait attribuée aux œuvres pies. « Experientia compertum est, dit malicieusement l'archevêque, parum prodesse argumenta ; objurgationes

[1] *De Synodo, lib.* X, cap. II, n. 4.
[2] *Instit.* 102, n. 4.

facile contemni ; monitiones vero comparari armis quæ cuspide careant, et illam satyrici vatis sententiam veritati prorsus convenire :

« Ploratur lacrymis amissa pecunia veris :
« Non cohibent sacra verba malum ; majore tumultu
« Planguntur nummi quam funera. »

Beaucoup d'autres évêques, en Italie surtout, ont suivi la même voie; quelquefois la S. Congrégation du concile a modéré l'amende, mais elle en a toujours respecté le principe. L'évêque d'Acerra et de Sainte-Agathe des Goths ayant imposé une amende de douze ducats aux chanoines qui refuseraient d'assister aux conférences, la S. Congrégation la réduisit à un ducat pour chaque absence [1]. Lucidi cite plusieurs autres décisions où la peine pécuniaire est diminuée [2].

Ad 6m. *Quand doit-on tenir les conférences?* D'après le concile romain, ce serait une fois chaque semaine, *semel in unaquaque hebdomade;* mais en pratique ces réunions sont moins fréquentes. Même dans les provinces où le concile Romain oblige strictement, elles n'ont lieu, en plusieurs diocèses, que tous les quinze jours, et, en quelques-uns, que tous les mois, et cela au su de la S. Congrégation du concile, qui l'approuve implicitement par son silence.

Pour les autres provinces, le Saint-Siège, tout en demandant des réunions fréquentes, laisse assez de latitude à ce sujet. Benoît XIV avait d'abord toléré huit réunions par mois, dans le diocèse de Bologne [3]; plus tard il en imposa une chaque mois, en permettant d'avancer les deux des mois d'hiver, à cause des difficultés des chemins. Pour la France en particulier, l'état de choses actuel est connu et toléré par les congrégations.

Ad 7m. *Où doit-on les tenir?* Il n'y a rien de déterminé à ce sujet. On peut les tenir toujours dans la même église, ou se rendre à tour de rôle dans chaque église.

Ad 8m. *Quels sujets doit-on y traiter?* D'après le concile romain, on doit traiter *alternativement* un sujet de liturgie et un sujet de théologie morale : *in quibus alternative et Rituum et Conscientiæ casus proponantur.* Les questions d'Ecriture sainte, de théologie dogmatique, de droit canon, d'histoire, d'administration temporelle, ne rentrent donc pas dans le cadre des conférences, telles que les demande l'Eglise. Assurément le Saint-Siège ne blâme pas ces dispositions ; il les loue même quand il les rencontre dans le compte rendu de l'état des diocèses, pourvu toutefois qu'on ait fait une place importante, et même la place principale, à la liturgie et aux cas de conscience.

Ad 9m. *Comment faut-il organiser les conférences?* Quand cette question est posée par des évêques à la S. Congrégation du concile, celle-ci renvoie à la méthode tracée par le concile romain de 1725 et aux *Institutions* 102 et 103 de Benoît XIV. Comme ces pièces ne sont pas entre toutes les mains, nous les analysons.

Voici d'abord le règlement publié pour la province de Rome.

La conférence se réunit une fois la semaine dans le lieu désigné par l'évêque; c'est aussi l'évêque qui en nomme le président et le secrétaire. Le jour et l'heure en sont laissés à la libre disposition du président. Au jour marqué, le secrétaire a soin de faire sonner, une demi-heure à l'avance, et pendant sept minutes, la cloche de l'église où a lieu la réunion. Quand tous les membres sont arrivés, on récite, à genoux, l'hymne *Veni Creator*, à laquelle le président ajoute les oraisons du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge et *Actiones nostras*. La prière terminée, chacun s'assied *à son rang*.

Au milieu, se trouve le président, devant une petite table sur laquelle il a fait placer les livres qu'il juge utiles, et *une montre, horologium*, afin de ne pas abréger la conférence, qui doit durer au moins une heure. Il y a aussi sur la table du papier, une plume, de l'encre et un grand registre sur lequel on doit inscrire les cas discutés et la décision donnée. Tous ces objets sont achetés aux frais des fabriques des églises dont les membres doivent assister à la conférence. A côté du président, prend place le secrétaire. Pour les autres membres, ils se divisent en deux portions égales et se placent de chaque côté, en suivant l'ordre des préséances.

Pendant un quart d'heure, le président *lit et explique* un chapitre du concile provincial ou du synode diocésain, afin de rappeler à tous les lois qu'ils doivent observer.

Vient ensuite la discussion d'un cas soit de liturgie, soit de théologie morale. Tous les membres ont dû préparer la question indiquée et deux au moins doivent prendre la parole. Tous les noms étant placés dans une urne, c'est au sort à les désigner. La discussion doit durer au moins un quart d'heure, et même davantage si cela est nécessaire. On recommande pour la discussion, la solidité dans la doctrine et la brièveté dans l'élocution. Le fracas, le tumulte et l'acrimonie sont interdits.

La discussion finie, le président, ou mieux encore un membre nommé au sort quinze jours à l'avance, donnera la dernière solution, en l'appuyant sur les principes qu'il croit les plus vrais et les mieux établis. Ensuite on s'exerce à reproduire les cérémonies sacrées durant vingt minutes en commençant par la messe privée, puis la messe solennelle, les fonctions paroissiales et l'administration des sacrements. On en fait peu à chaque fois. Celui qui a été désigné par le président officie avec la plus grande attention, sous les yeux d'un maître des cérémonies aussi nommé par le président.

On consacre le reste du temps à l'oraison mentale. Un membre désigné par le président expose,

[1] *In Acerr.* 13 augusti 1727.
[2] *De Visitatione SS. LL.* t. I, cap. III, § 14, n. 479 et 480.
[3] *Inst.*, 32 n. 8 et 12.

d'après la méthode de saint François de Sales, le point de méditation, qu'il empruntera, s'il le veut, à l'*Imitation*. On peut aussi tirer au sort le nom de celui qui sera chargé de la méditation, afin que chacun s'exerce dans ce mode de prier.

On termine par une courte prière, par exemple les litanies de la Sainte Vierge, avec les oraisons qui les suivent.

Le secrétaire lit ensuite l'ordre de la future séance, rédigé par le président, et indiquant exactement l'heure et le jour de la prochaine réunion, le sujet à traiter et celui qui doit exposer le point d'oraison.

La conférence terminée, le secrétaire en transcrit sur son registre le procès-verbal, notant exactement le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les noms des absents. Il indique ensuite le sujet examiné, ceux qui ont été designés par le sort pour la discussion, la solution proposée par celui qui était chargé de la donner, la partie des fonctions sacrées que l'on a reproduites, et il signe de son nom et de son prénom.

Le secrétaire transcrit ensuite sur une liste les noms de ceux qui ont manqué à la conférence sans motif légitime approuvé par le président, et il l'envoie au vicaire forain, qui devra exiger l'amende fixée. C'est aussi au vicaire forain qu'incombe l'obligation de veiller à ce que le secretaire accomplisse exactement son devoir, et de prier l'évêque d'y apporter au besoin le remède opportun.

Comme il faut dans le secrétaire la plus scrupuleuse fidélité, puisque ses registres font foi relativement à l'exactitude des curés à assister aux conférences, on lui fait prêter serment sur les Saints Evangiles, en présence du vicaire forain, et on en consigne l'acte sur le registre des conférences.

Chaque année l'évêque, ou son vicaire général, examinera ce livre, dit le règlement ; ils prendront aussi à cœur d'assister quelquefois aux conférences, afin de se rendre compte par eux-mêmes de la manière dont on les tient et des fruits qu'elles produisent, et surtout pour déterminer par leur exemple les prêtres négligents à y assister ; car ceux qui négligent les lois sont plus nombreux que ceux qui les observent.

Voici maintenant les règlements de Benoît XIV pour le diocèse de Bologne :

Il y avait douze conférences par an, avec liberté de les tenir dans les mois où cela serait le plus commode. Dans chaque conférence, deux cas devaient être discutés, l'un par un curé, l'autre par un chapelain ou un confesseur. Les noms, extraits d'une urne, au moment même de la discussion, y étaient remis, de manière à pouvoir encore sortir à la prochaine séance. Chaque membre devait, à l'avance, préparer les questions par écrit, en latin, et les apprendre de mémoire, de manière à pouvoir faire l'exposition sans le secours de sa feuille. A la fin de la conférence, tous les membres remettaient leur copie, signée, entre les mains du secrétaire.

Il était défendu de s'éloigner avant la fin de la séance. Quelques-uns, en effet, avaient pris l'habitude de se trouver au moment de l'ouverture et de s'éloigner dès que les noms avaient été tirés de l'urne. Pour couper court à cet abus, il était statué que ceux qui ne seraient pas présents au moment de la levée de la séance seraient inscrits comme absents.

La plus grande attention était demandée aux membres pendant la conférence. « Qui cum reliquis in cœtu versatur, donec res tota peracta fuerit, modestiam præ se ferat, mentemque intendat, neque ob insitam socordiam *eos corporis motus imitetur, qui ob naturales causas fiunt ab animantibus dum in machina pneumatica concluduntur*, quemadmodum nos ipsi non semel inspeximus.[1] »

Dans la discussion, il fallait d'acord poser nettement la question, puis donner la solution. ensuite les arguments et enfin la réponse aux objections. La solution devait être donnée d'après les auteurs les plus accrédités, et les preuves tirées de documents authentiques, et non pas improvisées pour le besoin de la cause, comme cela se rencontrait quelquefois.

Les réponses données étaient transmises au pénitencier, qui devait les examiner et publier lui-même, à la fin de l'année, une solution authentique, que l'on adressait imprimée à chaque conférence.

Tels sont les sages règlements publiés par le cardinal Lambertini, plus tard Benoît XIV, pour son diocèse de Bologne. Selon la recommandation du concile romain, ce sage pontife avait soin d'assister aux conférences aussi souvent qu'il le pouvait.

Ad 10m. *Les conférences sont-elles avantageuses pour le bien du clergé ?* Oui, assurément, et nous en trouvons la preuve dans le désir que témoigne l'Eglise de les voir établies partout, même dans les pays de mission. Le cardinal Lambertini les croyait nécessaires, afin de fournir aux prêtres les connaissances suffisantes pour l'administration du sacrement de pénitence. Les évêques de Périgueux et de Luçon, qui, au siècle dernier, publièrent le résultat des conférences de leurs diocèses.en faisaient le plus bel éloge et en attendaient des fruits précieux pour la réforme de leurs diocèses. « Nous n'osons pas faire tant de cas de nos réunions, dit Benoît XIV, dans l'Institution 32, et nous avouons sans détour que nous n'ajoutons pas une foi entière à ces affirmations. Toutefois nous reconnaissons aussi que les conférences, quand elles ont lieu, à des intervalles rapprochés, sont toujours très utiles. »

S'il nous est permis d'exprimer notre humble avis, nous dirons qu'on peut espérer des fruits certains des conférences, si chacun des membres est obligé de traiter la question par écrit, sauf à désigner, au moment de la lecture, par le sort,

[1] *Inst.* 103, n. 5.

celui qui l'exposera, ce qui revient à suivre la méthode du concile romain et de Benoît XIV. Si, au contraire, on se contente d'une thèse plus ou moins longue, rédigée à peu près toujours par les mêmes personnes, on pourra avoir des travaux bien faits, mais dont le fruit passera inaperçu, sinon pour celui qui les a écrits.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une fabrique a-t-elle besoin d'être autorisée par le gouvernement pour assurer son église contre l'incendie ?

2° Est-ce à la fabrique ou à la commune propriétaire de l'église de payer la prime d'assurance et les frais de police ?

R. — Ad 1m. Une circulaire ministérielle du 14 avril 1820 exigeait que les fabriques se fissent autoriser par le ministre des cultes. Mais cette jurisprudence n'a pas duré longtemps et avec raison. En effet, une lettre du 22 septembre 1859, du ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère des cultes, au préfet de la Manche, décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas besoin de cette autorisation. Il résulte de cette lettre dont nous reproduirons plus bas quelques extraits, que les fabriques, chargées par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont, à ce titre, qualité pour faire assurer ces édifices contre l'incendie. Rien, par conséquent, ne s'oppose à ce qu'elles contractent une assurance de cette nature, lorsque leurs recettes excèdent leurs dépenses : c'est un acte de bonne administration.

Cette décision ministérielle, dit le *Nouveau Journal des Conseils de fabrique*, paraît avoir justement appliqué les principes consacrés par le décret du 30 décembre 1809 et les diverses dispositions législatives et réglementaires concernant les fabriques. Suivant l'article 6 de ce décret, la délibération du conseil de fabrique autorisant l'assurance, constitue en pareil cas un titre suffisant pour la validité de la police à intervenir, sans qu'il y ait lieu de soumettre cette délibération à l'approbation de l'autorité supérieure. Seulement la dépense que l'assurance doit entrainer, étant comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sujette à l'approbation de l'autorité diocésaine, il est indispensable, pour que cette dépense devienne exécutoire, qu'elle ait été comprise dans le budget approuvé ou qu'elle ait été l'objet d'une décision approbative spéciale ultérieure du prélat.

Ad 2m. La réponse à cette seconde question se trouve en propres termes dans la lettre ministérielle du 22 septembre 1859 précitée. Dans un de nos précédents numéros, à propos d'une question analogue, nous disions qu'ordinairement c'est au propriétaire de l'immeuble qu'il appartient de prendre l'assurance et de la payer, et qu'il reste toujours libre de la prendre ou de ne pas la prendre; mais que, dans l'espèce, la fabrique, simple administration, avait le droit de prendre l'assurance sans pouvoir imposer les frais à la commune propriétaire. Cette théorie, la seule vraie, la lettre ministérielle la confirme complètement, et c'est pourquoi, ainsi que nous l'avons annoncé, il nous paraît bon d'en citer les principaux passages qui répondent en bloc à la double question de notre correspondant :

Monsieur le Préfet,

Le Conseil de fabrique de l'église succursale de Saint-Saturnin, à Avranches, demande l'autorisation d'assurer cette église contre l'incendie et de passer à cet effet un traité avec la société d'assurances mutuelles. pour les départements du Calvados. de la Manche et de l'Orne.

Le Conseil municipal de la ville d'Avranches a donné son assentiment à cette demande, mais il a refusé de prendre la dépense à la charge de cette ville.

Vous proposez... d'accueillir la demande de la fabrique.

Il résulte de l'instruction que l'église de Saint-Saturnin d'Avranches, entourée de maisons particulières, se trouve bien plus exposée que d'autres édifices de même nature au danger de l'incendie. Le projet formé par la fabrique de cette ville de l'assurer contre les risques d'une pareille situation, peut donc être approuvé comme une mesure de bonne et prévoyante administration.

D'ailleurs cette fabrique possède les ressources nécessaires pour subvenir à cette dépense...

En général, il est vrai, lorsqu'il s'agit de biens ordinaires, c'est le propriétaire qui doit acquitter les frais d'assurance contre l'incendie ; mais les églises sont des propriétés d'une nature exceptionnelle. Bien qu'elles appartiennent aux communes, le décret du 30 décembre 1809 charge expressément par plusieurs de ses dispositions, et notamment par son article premier, les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des églises. Par conséquent, les fabriques qui ont des ressources et reconnaissent la nécessité d'assurer l'édifice religieux contre l'incendie, peuvent s'engager à payer la prime et les autres frais. D'ailleurs, le mobilier de l'église, ordinairement acheté avec les fonds de la fabrique, doit également être compris dans le contrat d'assurance.

Toutefois, aucune loi n'exige que le projet du conseil de fabrique de Saint-Saturnin, à Avranches, soit approuvé par un décret impérial. Il rentre dans la catégorie des actes d'administration. Lorsque la fabrique s'oblige à acquitter la dépense sur ses recettes, il suffit que cette dépense soit autorisée par l'évêque diocésain.

Pour prévenir toute difficulté ultérieure au moment de la répartition de l'indemnité qui serait due en cas d'incendie par la compagnie d'assurance, je pense, comme Mgr l'évêque de Coutances, qu'il serait utile de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes et séparées : la première comprendrait l'église, la tour et tout ce qui est considéré comme dépendance de l'immeuble ; la seconde se composerait des bancs, des stalles, des tableaux et de tous les objets mobiliers [1].

Je vous prie, M. le Préfet, de vouloir bien transmettre ces observations au conseil de fabrique de l'église de Saint-Saturnin à Avranches...

En résumé donc : 1° une fabrique n'a pas besoin d'autre autorisation que de celle de l'évêque, pour s'assurer, quand son budget le lui permet ; 2° la commune propriétaire n'est pas obligée de payer la

[1] Cette division est forcée et a nécessairement toujours lieu. *(La rédaction).*